

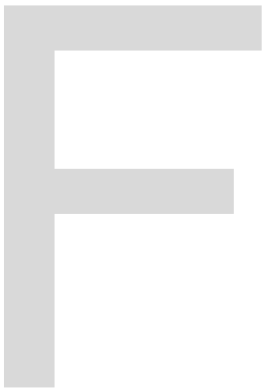


Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport de la mission sur le terrain en Türkiye (10-12 décembre 2025)

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak | TUR-108 - Hîşyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyıldız | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-76 - Besime Konca | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-80 - Dilan Dirayet TAŞDEMİR | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknas Uca | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen YÜKSEKDAĞ | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş | TUR-124 - Aycan Irmez |
| TUR-88 - Mizgin Irgat | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan | TUR-128 - Aysel Tuğluk |
| TUR-91 - Saadet Becerikli | TUR-129 - Sebahat Tuncel |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp | TUR-130 - Leyla Güvén |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk | TUR-131 - Ayşe Sürücü |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna |
| TUR-96 - Ahmet YILDIRIM | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-136 - Beyza Ustün |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-137 - Remziye Tosun |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-140 - Gültan Kışanak |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-141 - Semra Güzel |
| TUR-105 - Erol Dora | TUR-142 - Salihe Aydeniz |
| TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü | TUR-143 - Can Atalay |



TUR-144 - Ayten Kordu	TUR-166 - Nuran İmir
TUR-145 - Beritan Güneş Altın	TUR-167 - Oya Ersoy
TUR-146 - Burcugül Çubuk	TUR-168 - Pero Dundar
TUR-147 - Ceylan Akça Cupolo	TUR-169 - Sabahat Erdoğan Sarıtaş
TUR-148 - Dilan Kunt Ayan	TUR-170 - Sait Dede
TUR-149 - Fatma Kurtulan	TUR-171 - Serhat Eren
TUR-150 - Gülcan Kaçmaz Sayyigit	TUR-172 - Serpil Kemalbay
TUR-151 - Gülderen Varlı	TUR-173 - Sezai Temelli
TUR-152 - Gülistan Kılıç Koçyiğit	TUR-174 - Sümeyye Boz
TUR-153 - Hakkı Saruhan Oluç	TUR-175 - Tülay Hatimoğulları Oruç
TUR-154 - Hasan Özgüneş	TUR-176 - Yılmaz Hun
TUR-155 - Hüseyin Kaçmaz	TUR-177 - Zeynep Oduncu
TUR-156 - Hüseyin Olan	TUR-178 - Zülküf Uçar
TUR-157 - Kamuran Tanhan	TUR-179 - Çiğdem Kılıçgün Uçar
TUR-158 - Kemal Peköz	TUR-180 - Ömer Öcalan
TUR-159 - Keskin Bayındır	TUR-181 - Öznur Bartın
TUR-160 - Keziban Konukcu Kök	TUR-182 - Ömer Faruk Gergerlioğlu
TUR-161 - Mehmet Rüştü Tiryaki	TUR-184 - Çiçek Otlı
TUR-162 - Mehmet Zeki Irmez	TUR-185 - George Aslan
TUR-163 - Murat Çepni	TUR-186 - Heval Bozdağ
TUR-164 - Nejla Demir	TUR-187 - Sinan Çiftyürek
TUR-165 - Nevroz Uysal Aslan	TUR-181 - Öznur Bartın

Résumé

Du 10 au 12 décembre 2025, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission sur le terrain en Turquie dans le cadre de son examen des cas TUR-COLL-02 et TUR-COLL-04, qui concernent 109 parlementaires actuels et anciens de l'opposition. La mission s'est déroulée à un tournant politique critique, marqué par l'évolution de la dynamique régionale et par la décision affichée par le PKK de procéder à un désarmement et un démantèlement progressifs, ouvrant de nouvelles perspectives de paix et de réformes démocratiques.

La délégation a mené des discussions approfondies avec des représentants de l'exécutif, du pouvoir judiciaire, des entités de contrôle indépendantes et des groupes politiques parlementaires, ainsi qu'avec des conseillers juridiques et des parlementaires concernés. Elle a également pu rencontrer M. Selahattin Demirtaş à la prison d'Edirne, accès que la délégation a salué comme une avancée constructive. Les débats ont révélé des divergences marquées dans l'évaluation de l'application de la législation anti-terroriste, du fonctionnement de l'institution judiciaire et de l'état du pluralisme politique.

La délégation a relevé que les précisions législatives et jurisprudentielles introduites depuis 2022, notamment la distinction plus claire établie entre les délits de propagande terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste, constituent une évolution positive mais limitée. Ces changements semblent certes avoir fait diminuer certains types de poursuites, mais ils ne semblent pas avoir fondamentalement modifié les pressions juridiques et politiques qui pèsent sur les parlementaires de l'opposition.

L'une des principales inquiétudes soulevées par la délégation au cours de sa mission concerne le recours constant à des dispositions relevant du terrorisme dans des cas concernant des déclarations et des activités politiques, l'effet cumulé de procédures répétées et les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre lors de manifestations. La délégation a également pris note des inquiétudes suscitées par l'élargissement de la pression juridique, qui ne se limite plus, en 2025, aux représentants politiques du parti DEM et concerne également les membres du Parti populaire

républicain, ce qui soulève des interrogations plus larges concernant l'espace démocratique.

La délégation a également constaté des difficultés persistantes en matière de mise en œuvre concrète des certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des personnalités politiques et des militants et de la Cour constitutionnelle turque et de la Cour constitutionnelle turque et noté les préoccupations de longue date concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de l'engagement pris par le Ministère de la justice de fournir des informations détaillées sur les cas en suspens impliquant des parlementaires de l'opposition actuels et anciens et a souligné l'importance du suivi.

Enfin, la délégation estime que les travaux de la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie de la Grande Assemblée nationale de Türkiye ainsi que le suivi de son rapport pourraient constituer une occasion importante de consolider la paix et de renforcer la démocratie. La délégation exprime l'espoir que les efforts politiques en cours contribueront à créer des conditions propices à ce que tous les représentants élus, actuels et anciens, y compris M. Selahattin Demirtaş et d'autres parlementaires du HDP, recouvrent leur liberté et le plein exercice de leurs droits politiques.

Table des matières

A.	Origine, objectif et déroulement de la mission	1
B.	Aperçu des cas et des sujets d'inquiétude examinés par la mission	2
C.	Informations recueillies au cours de la mission	2
1.	Législation anti-terroriste et définition du terrorisme	2
2.	Cas liés au terrorisme impliquant des parlementaires	3
3.	Liberté d'expression et de réunion et pluralisme politique	4
4.	Immunité parlementaire et interactions entre les institutions	4
5.	Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie	4
D.	Conclusions et recommandations.....	5
E.	Observations communiquées par les autorités	7
F.	Observations communiquées par le plaignant	8

*

* *

A. Origine, objectif et déroulement de la mission

1. La délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CDHP) de l'UIP, composée de sa Vice-Présidente, Mme Nominchimeg Odsuren (parlementaire, Mongolie), et de M. Mladen Grujic (parlementaire, Serbie), membre du Comité, accompagnés du Secrétaire du Comité, M. Rogier Huizenga, s'est rendue en Türkiye, du 10 au 12 décembre 2025, pour y mener à bien une mission sur le terrain. Cette mission s'inscrivait dans le cadre de l'examen actuel, par le Comité, des cas TUR-COLL-02 et TUR-COLL-04, qui concernent 109 parlementaires actuels et anciens de l'opposition. La mission, qui faisait suite à une précédente visite sur le terrain, en juin 2019, s'est déroulée dans un contexte marqué par une importante évolution sur les plans politique et de la sécurité, notamment les conséquences de la tentative de coup d'État de juillet 2016, l'environnement difficile auquel la Turquie a été confrontée en matière de sécurité ces dernières années et les signes de l'émergence d'une stabilisation de la situation sur sa frontière sud.

2. La mission avait pour objectif d'obtenir des informations actualisées sur le contexte juridique et politique influant sur les droits des parlementaires, d'évaluer la mise en œuvre des décisions judiciaires nationales et internationales applicables aux cas examinés, d'analyser l'application de la législation anti-terroriste aux activités politiques et de déterminer si des initiatives politiques récentes, notamment les travaux de la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie de la Grande Assemblée nationale de Türkiye, pouvaient contribuer à apaiser les inquiétudes de longue date de la délégation.

3. La délégation exprime sa gratitude aux autorités parlementaires turques, qui ont permis le bon déroulement de sa mission et lui ont assuré l'accès à un large éventail d'interlocuteurs. Au cours de sa mission, la délégation a pu rencontrer M. Selahattin Demirtaş à la prison d'Edirne et elle a exprimé sa profonde gratitude que cette possibilité lui ait été offerte.

4. La délégation a rencontré les personnes suivantes au cours de sa mission :

- Groupe turc de l'UIP

- Mme Asuman Erdoğan, Présidente du groupe de l'UIP, membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye
- M. Ali Özkaya, membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye
- Mme Fatma Öncü, membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye

- Autorités parlementaires et autorités de contrôle indépendantes

- M. Mehmet Akarca, Médiateur en chef

- Autorités judiciaires

- M. Adem Albayrak, Premier Vice-Président de la Cour de cassation
- S.E. M. Kadir Özkaya, Président de la Cour constitutionnelle

- Autorités exécutives

- M. Levent Gümrükçü, Ambassadeur, Vice-Ministre des affaires étrangères
- S.E. M. Yılmaz Tunç, Ministre de la justice

- Groupes politiques parlementaires

- M. Abdullah Güler, Président du groupe parlementaire du Parti de la justice et du développement (AKP)
- M. Murat Emir, Vice-Président du groupe parlementaire du Parti populaire républicain (CHP)
- M. Erkan Akçay, Vice-Président du groupe parlementaire du Parti d'action nationaliste (MHP)
- M. Sezai Temelli, Vice-Président du Parti de l'égalité des peuples et de la démocratie (DEM) -
- M. M. Satuk Buğra Kavuncu, Vice-Président du groupe parlementaire du Parti İYİ

La délégation a également rencontré les conseillers juridiques et les représentants des parlementaires concernés.

B. Aperçu des cas et des sujets d'inquiétude examinés par la mission

5. Avant la mission, le Comité examinait des inquiétudes de longue date concernant, entre autres, la levée et l'application de l'immunité parlementaire, le recours à la législation anti-terroriste contre des représentants élus, des allégations d'atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, le non-respect des garanties au stade de l'enquête et du procès, des détentions arbitraires et la révocation ou la suspension de mandats parlementaires. Ces préoccupations, exprimées par le Comité dans ses décisions antérieures, ont été réitérées dans ses décisions les plus récentes, adoptées en 2025.

6. Depuis la précédente mission sur le terrain du Comité, en 2019, la portée des cas dont il est saisi s'est amplifiée, notamment avec l'ouverture d'un nouveau cas collectif concernant des membres du Parti DEM et de formations politiques apparentées. Dans le même temps, l'environnement juridique et politique a évolué, notamment par le biais d'amendements constitutionnels et législatifs, de nouveaux trains de réformes judiciaires et d'arrêts importants rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour constitutionnelle turque.

C. Informations recueillies au cours de la mission

1. Législation anti-terroriste et définition du terrorisme

7. L'un des thèmes récurrents centraux des discussions de la délégation a concerné la portée, l'interprétation et l'application de la législation anti-terroriste. Les autorités judiciaires ont constamment rappelé les difficultés exceptionnelles auxquelles la Turquie a été confrontée en matière de sécurité au cours des dernières décennies, notamment la tentative de coup d'État de juillet 2016, les attentats terroristes à grande échelle et l'instabilité régionale persistante. Selon elles, le cadre anti-terroriste, qui a joué un rôle décisif dans le maintien de l'ordre public et de la stabilité constitutionnelle, doit être évalué dans ce contexte.

8. Dans le même temps, les interlocuteurs de la délégation ont fait référence aux amendements législatifs adoptés en 2022 et aux interprétations ultérieures qu'en ont donné les juridictions supérieures, qui ont établi une distinction plus claire entre l'appartenance à une organisation terroriste et la propagande terroriste en les caractérisant comme des délits pénaux distincts. L'appartenance exige désormais la preuve d'un lien organique ou hiérarchique avec l'organisation, ainsi qu'une continuité de comportement et d'intention, tandis que la propagande concerne la diffusion de messages qui légitiment ou plébiscitent la violence ou les méthodes terroristes. Ces précisions ont été présentées comme un effort conscient pour déroger à la pratique antérieure, dans laquelle l'expression était parfois assimilée à un délit d'appartenance.

9. Les interlocuteurs judiciaires de la délégation ont témoigné des effets concrets de cette réforme. Ils ont confirmé la réduction du nombre de poursuites au titre de l'appartenance à un groupe terroriste, l'importance majeure accordée à l'évaluation individuelle du comportement et la baisse globale des mises en accusation liées au terrorisme. Ils ont également indiqué que les tribunaux faisaient de plus en plus souvent la distinction entre les comportements violents, l'implication dans une organisation et l'expression d'une opinion politique, réduisant ainsi le champ d'application de la responsabilité pénale.

10. Toutefois, les représentants de l'opposition, les avocats et les acteurs de la société civile ont souligné que ces changements ne résolvaient qu'une partie du problème. Ils ont fait valoir que certains des délits liés au terrorisme demeurent formulés de manière vague et qu'il persiste des divergences d'interprétation entre les différents tribunaux et régions. Dans la pratique, ont-ils déclaré, les activités politiques pacifiques, notamment les discours, la participation à des manifestations, les actes symboliques et l'association à des acteurs politiques légitimes, continuent de faire l'objet d'enquêtes pénales.

11. La délégation relève que cette évaluation correspond dans les grandes lignes aux observations formulées par la Commission européenne dans son rapport de 2025 sur la Türkiye, dans lequel elle constate que, malgré certaines précisions législatives et jurisprudentielles, aucun progrès de fond n'a été réalisé dans la pratique pour garantir que les autorités appliquent la législation anti-terroriste d'une façon qui respecte la liberté d'expression et de participation politique. La Commission a réitéré ses inquiétudes concernant l'interprétation toujours large des délits liés au terrorisme, l'effet dissuasif de cette pratique sur le débat politique et l'absence de garanties efficaces dans la pratique judiciaire.

12. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que l'interprétation anarchique des dispositions relatives au terrorisme fragilise la prévisibilité et l'égalité devant la loi. À cet égard, il a été fait référence à des cas portés

devant le CDHP, notamment ceux de M. Can Atalay et de M. Selahattin Demirtaş, dans lesquels des interprétations juridiques divergentes ont contribué à prolonger la détention des parlementaires, à multiplier les procédures ou à empêcher l'exécution des décisions judiciaires.

13. Dans ce contexte, la mission a été amenée à accorder une attention particulière au cas de M. Can Atalay et aux condamnations prononcées à la suite des manifestations du Parc Gezi. Plusieurs de ses interlocuteurs ont souligné que le comportement reproché à M. Atalay se résumait à des discours politiques, à des activités de plaidoyer et à la participation à un vaste mouvement de protestation, et qu'il n'impliquait aucune violence, ni incitation à la violence, ni un quelconque autre acte intrinsèquement criminel. Ils ont fait valoir que les manifestations du Parc Gezi constituaient une forme d'expression politique collective et de réunion pacifique protégée par le droit international en matière de droits de l'homme et exprimé leur profonde inquiétude quant au fait que les autorités aient qualifié rétrospectivement ces comportements de criminels. Selon eux, ce cas illustre les risques inhérents à une interprétation large de la législation anti-terroriste et des atteintes à l'ordre public, qui brouille la distinction entre activité de protestation légitime et responsabilité pénale.

14. En outre, les avocats et les représentants de l'opposition ont décrit une tendance à appuyer les actes d'accusation sur une lecture cumulant des actes et des déclarations disparates intervenus sur de longues périodes, sans expliquer clairement en quoi ces comportements remplissent les critères constitutifs de délits de nature terroriste. Selon ces interlocuteurs, au lieu de se focaliser sur des actes réellement criminels, une telle approche donne la priorité à une évaluation globale du positionnement politique, brouillant ainsi la frontière entre responsabilité pénale et dissidence politique.

2. Cas liés au terrorisme impliquant des parlementaires

15. Les discussions ont révélé des évaluations très contrastées des procédures liées au terrorisme engagées contre des parlementaires actuels et anciens. Les autorités judiciaires et exécutives ont souligné que la fonction parlementaire ne confère pas l'immunité pour les actes criminels et ont rappelé que les procédures concernent souvent des comportements antérieurs à l'élection au parlement. Elles ont insisté sur le fait que chaque cas doit être évalué individuellement, sur la base des preuves et du droit applicable, et ont rejeté les affirmations selon lesquelles les poursuites seraient motivées par des considérations politiques.

16. Les représentants de l'opposition et les conseillers juridiques ont rétorqué que, dans de nombreux cas, c'est l'expression d'une opinion politique, la participation à des manifestations ou l'association à des acteurs politiques légitimes qui sont mis en cause. Ils ont notamment évoqué les cas de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, qu'ils ont qualifiés d'emblématiques de la criminalisation du leadership et de l'argumentaire de l'opposition.

17. Plusieurs interlocuteurs de l'opposition ont en outre exprimé leur inquiétude quant au fait qu'au cours de l'année 2025, la pression juridique s'était étendue au-delà du parti DEM et de ses prédécesseurs. Ils ont déclaré que les mesures d'enquête, les poursuites judiciaires et les procédures administratives visaient de plus en plus souvent les membres du Parti populaire républicain (CHP), y compris des maires et des parlementaires. Selon eux, cette évolution marquait un changement important, étendant la pression juridique aux acteurs traditionnels de l'opposition et intensifiant les craintes d'un rétrécissement généralisé de l'espace démocratique.

18. Les interlocuteurs de la délégation ont également attiré l'attention sur l'effet cumulé des multiples enquêtes et poursuites engagées contre les mêmes personnes, même lorsque des procédures antérieures s'étaient soldées par un acquittement ou avaient conclu à des violations. Cette tendance a été qualifiée d'usure juridique affaiblissant concrètement la capacité des parlementaires à exercer leur mandat.

19. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que le recours à la détention provisoire dans de tels cas avait un effet particulièrement grave sur la représentation politique. Ils ont affirmé que, même lorsqu'une telle détention est par la suite jugée injustifiée, l'absence prolongée de représentants élus à la Grande Assemblée nationale de Türkiye avait des conséquences irréversibles sur les citoyens et sapait la confiance dans les institutions démocratiques. Cette tendance a été qualifiée d'usure juridique affaiblissant concrètement la capacité des parlementaires à exercer leur mandat.

3. Liberté d'expression et de réunion et pluralisme politique

20. La mission a accordé une attention particulière à l'articulation entre législation anti-terroriste, liberté d'expression et liberté de réunion. Les autorités ont souligné l'obligation de l'État de prévenir l'incitation à la violence, la glorification du terrorisme et les menaces à l'ordre public. Elles ont insisté sur le fait que la liberté d'expression n'est pas absolue et doit être nuancée par des considérations de sécurité.

21. D'autres interlocuteurs ont rappelé la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme, qui accorde une protection renforcée à l'expression des opinions politiques, en particulier lorsqu'elle est exercée par des représentants élus. Ils se sont dits préoccupés par le fait que les autorités continuent d'appliquer le droit pénal aux discours, aux slogans, à la participation à des manifestations, à des commémorations et à des funérailles, ainsi qu'à des activités sur les réseaux sociaux qui relèvent de la prise de position politique.

22. Plusieurs interlocuteurs ont également fait part de leurs inquiétudes quant au fait que, dans le contexte des récentes manifestations et tensions politiques, les forces de l'ordre auraient mis en œuvre une force excessive à l'encontre de certains parlementaires de l'opposition. Ces allégations, qui figurent dans le nouveau cas collectif TUR-COLL-04, ont été décrites comme aggravant l'effet des procédures judiciaires et contribuant à créer un climat d'intimidation.

23. Des préoccupations particulières ont été exprimées concernant les procédures susceptibles d'avoir des conséquences systémiques sur la représentation, notamment la demande de dissolution du HDP actuellement en cours d'examen par la Cour constitutionnelle et les demandes connexes d'interdiction de mener des activités politiques visant plusieurs personnalités politiques. Les représentants de l'opposition ont averti que de telles mesures pourraient avoir des répercussions profondes sur le pluralisme politique, tandis que les autorités judiciaires ont réaffirmé leur indépendance et leur engagement à respecter les normes européennes.

4. Immunité parlementaire et interactions entre les institutions

24. L'héritage et les conséquences de l'amendement constitutionnel de 2016 prévoyant la levée en bloc de l'immunité parlementaire ont été de nouveau abordés lors de plusieurs réunions. Les autorités ont rappelé que le parlement lui-même avait adopté cet amendement et l'avait appliqué à tous les partis, ce qui avait permis de donner suite à des enquêtes ouvertes de longue date et de calmer les inquiétudes du public en matière d'impunité.

25. D'autres interlocuteurs ont fait valoir que, dans la pratique, cet amendement avait touché de manière disproportionnée les parlementaires de l'opposition et que, combiné à des infractions liées au terrorisme couchées en termes généraux, il avait affaibli le caractère protecteur de l'immunité parlementaire. Ils ont soutenu que cet amendement avait facilité le recours aux procédures pénales comme moyen de pression politique.

26. Les discussions avec les autorités judiciaires ont également porté sur les tensions institutionnelles liées à la mise en œuvre des arrêts d'une juridiction supérieure. Les interlocuteurs de la délégation, qui ont tous affirmé que les décisions de la Cour constitutionnelle étaient contraignantes, ont toutefois reconnu que les divergences d'interprétation en matière de compétence et de procédure en raison d'une prétendue ambiguïté dans la Constitution actuelle avaient entraîné des retards d'exécution ou des exécutions incomplètes des décisions, en particulier dans les cas concernant la détention et les mandats parlementaires.

27. Plusieurs interlocuteurs ont fait remarquer que ces tensions étaient exacerbées par des problèmes structurels affectant l'indépendance judiciaire, évoquant notamment les inquiétudes suscitées par la composition et le fonctionnement du Conseil des juges et des procureurs. Ils ont fait valoir que les mécanismes de désignation et les structures disciplinaires étaient considérés comme limitant l'autonomie des juges et des procureurs, affaiblissant ainsi les garanties contre les influences extérieures dans les cas sensibles impliquant des acteurs politiques.

5. Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie

28. La création de la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie de la Grande Assemblée nationale de Türkiye a occupé une place importante dans les discussions. Les

représentants de la majorité parlementaire et de l'exécutif ont donné de cette commission l'image d'une enceinte de dialogue inclusive chargée de veiller aux fondements politiques et sociaux de l'unité et de contribuer à la mise en place des conditions propices à une paix durable.

29. La mission s'est déroulée dans un contexte plus large, que plusieurs interlocuteurs ont considéré comme porteur de perspectives d'apaisement, notamment au vu de l'évolution déclenchée par la décision du PKK de se désarmer et de se démanteler. Dans cette optique, certains ont vu dans la Commission une possibilité de traduire les changements de l'environnement sécuritaire en réformes politiques et juridiques.

30. Les représentants de l'opposition et les interlocuteurs de la société civile ont salué, sur le principe, la création de la Commission, tout en soulignant que sa crédibilité dépendrait de la volonté dont elle ferait preuve pour s'attaquer aux problématiques structurelles concernant l'état de droit et les droits de l'homme. Ils ont insisté sur le fait que le seul dialogue serait insuffisant en l'absence de mesures concrètes sur le plan juridique et institutionnel.

31. Plusieurs interlocuteurs ont estimé que, pour autant que le rapport de la Commission soit rendu public et qu'il soit suivi de mesures significatives, cette dernière pourrait contribuer à rétablir la confiance, à réduire la polarisation et à remédier à certaines des causes sous-jacentes de la tension récurrente opposant les impératifs de sécurité et les droits démocratiques.

D. Conclusions et recommandations

32. La délégation tient à remercier les autorités turques de l'avoir accueillie et d'avoir permis le bon déroulement de la mission. À une époque où les droits de l'homme reculent en de nombreux points du globe, le fait que les autorités turques aient autorisé la mission témoigne de leur ouverture et de leur volonté de débattre et d'évaluer la situation des droits de l'homme en Türkiye ainsi que de répondre aux inquiétudes évoquées.

33. La délégation estime que les discussions qui ont eu lieu pendant la mission confirment une tension fondamentale, qui caractérise depuis plusieurs années les cas dont le CDHP est saisi, à savoir la coexistence d'un cadre juridique axé sur la sécurité, élaboré en réponse à des menaces réelles, et d'un ordre constitutionnel démocratique exigeant un degré élevé de protection de la représentation, de l'expression des opinions et du pluralisme politiques. Si les autorités soulignent la nécessité de mesures anti-terroristes robustes, la délégation a quant à elle observé que l'application systématique à l'activité politique de délits définis de manière large a eu des effets structurels durables sur la vie parlementaire.

34. La délégation note avec satisfaction que les précisions législatives et jurisprudentielles introduites depuis 2022 ont tenté d'établir une distinction plus claire entre la propagande terroriste et l'appartenance à une organisation terroriste, et que ces changements semblent avoir contribué à réduire le nombre de poursuites visant le délit d'appartenance. Toutefois, la délégation souligne que ces réformes, certes bienvenues, ne portent que sur une frange étroite des questions soulevées dans les cas dont elle est saisie et n'ont pas fondamentalement altéré la dynamique vis-à-vis des parlementaires de l'opposition.

35. La délégation reste en particulier préoccupée par le fait que les accusations impliquant le terrorisme continuent à être portées dans des circonstances dans lesquelles le comportement en cause se résume principalement à des discours politiques, à la participation à des manifestations ou à des actes symboliques. Cette préoccupation est aggravée par l'effet cumulé des enquêtes et des procédures visant de façon répétée les mêmes personnes, qui, même lorsqu'elles n'aboutissent pas à une condamnation, peuvent nuire considérablement à l'exercice concret d'un mandat parlementaire.

36. La délégation observe en outre que l'élargissement, en 2025, de la pression juridique, qui n'est plus limitée aux représentants politiques du parti DEM mais concerne désormais les membres du Parti populaire républicain, constitue une évolution importante sur le plan qualitatif. S'il se confirme, ce phénomène risque de normaliser le recours au droit pénal et administratif contre les représentants de l'opposition traditionnelle et pourrait avoir de profondes retombées sur le fonctionnement de la démocratie parlementaire.

37. En ce qui concerne l'immunité parlementaire, la délégation estime que l'expérience acquise à la suite de l'amendement constitutionnel de 2016 prévoyant la levée en bloc de l'immunité exige de mener une réévaluation soigneuse de cette question. Bien qu'il ait été adopté dans le contexte d'une crise politique et sécuritaire majeure, la persistance de ses effets amène à s'interroger sur l'existence de garanties suffisantes

pour empêcher une ingérence disproportionnée dans les fonctions représentatives.

38. La délégation souligne le caractère contraignant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle turque et réaffirme que leur mise en œuvre rapide et effective est constitutive de l'état de droit. À cet égard, la délégation rappelle que les institutions européennes, y compris dans le cadre du Conseil de l'Europe, ont toujours souligné que l'indépendance véritable du pouvoir judiciaire et l'exécution des arrêts contraignants constituent des conditions préalables au rétablissement de la confiance dans les institutions démocratiques. Elle estime que les difficultés persistantes entravant l'exécution de ces arrêts témoignent non seulement de lacunes procédurales, mais aussi de difficultés plus vastes affectant l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'équilibre des pouvoirs institutionnels. La délégation reste préoccupée par le fait que des désaccords institutionnels et des incertitudes procédurales ont entraîné l'exécution tardive ou incomplète de jugements, certes très peu nombreux, mais essentiels, comme dans le cas de M. Can Atalay. À cet égard, la délégation relève que les inquiétudes concernant l'exécution des jugements dans le cas de M. Atalay ne peuvent être dissociées du fond de la condamnation sous-jacente, qui soulève de sérieuses questions concernant la criminalisation de l'expression d'opinions politiques et de la participation à des rassemblements pacifiques.

39. Dans ce contexte, la délégation se félicite de l'engagement pris par le Ministère de la justice de fournir des informations factuelles et juridiques détaillées sur les cas individuels soumis au CDHP pour lesquels ces informations font actuellement défaut. La délégation souligne qu'elle cherchera en priorité à obtenir des éclaircissements sur la situation des dix parlementaires mentionnés dans les dernières décisions du CDHP, dont les autorités indiquent qu'ils ne font actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire.

40. La délégation note avec préoccupation les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre à l'encontre de parlementaires de l'opposition, telles qu'elles ont été soulevées dans le cadre de l'affaire collective TUR-COLL-04. Elle souligne que ces allégations, si elles s'avéraient fondées, constitueraient de graves violations des droits des parlementaires et fragiliseraient davantage encore la confiance dans les institutions d'État.

41. En ce qui concerne la Commission de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie, la délégation estime que la publication imminente du rapport de la Commission constitue un tournant. Dans un contexte dans lequel le PKK a annoncé mettre un terme à sa lutte armée et où la dynamique régionale semble évoluer, la délégation estime que les conclusions et le suivi de la Commission pourraient jouer un rôle décisif dans la mise en place d'une transition permettant de passer d'une approche axée sur la sécurité à un cadre politique plus inclusif.

42. La délégation encourage donc les autorités turques et les acteurs parlementaires à veiller à ce que le rapport de la Commission :

- aborde explicitement l'incidence de la législation et des pratiques anti-terroristes sur les droits de l'homme et l'état de droit ;
- inclue une réflexion sur la protection de l'expression des opinions politiques, l'immunité parlementaire et les voies de recours concrètes ;
- soit suivi d'un processus structuré et limité dans le temps impliquant des débats parlementaires et un suivi législatif ou institutionnel.

43. Enfin, la délégation invite toutes les parties prenantes à saisir l'occasion offerte par le contexte actuel pour rétablir la confiance entre les institutions, renforcer l'indépendance judiciaire et réaffirmer le rôle central du parlement en tant qu'enceinte de débat et de représentation démocratique et inclusive. Elle estime en particulier que de nouveaux efforts pour renforcer les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par un examen de la composition et du fonctionnement du Conseil des juges et des procureurs, ainsi qu'un contrôle parlementaire soutenu de l'application de la législation anti-terroriste seront requis pour que des progrès significatifs soient réalisés. À cet égard, la délégation réitère sa gratitude aux autorités turques pour la coopération dont elles ont fait preuve pendant sa mission, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer M. Selahattin Demirtaş en détention, et exprime l'espoir que lui-même et d'autres parlementaires de l'opposition, actuels et anciens, pourront bientôt recouvrer leur liberté dans le cadre des efforts en cours en faveur de la paix et de la réconciliation.

E. Observations communiquées par les autorités

La démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme et l'état de droit demeurent les principes fondamentaux auxquels la Türkiye est fermement attachée. En tant que pays doté d'une longue tradition démocratique, la Türkiye a, au cours des deux dernières décennies, mis en œuvre des réformes de grande envergure visant à renforcer la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme.

Nous nous sommes réjouis de la visite du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en Türkiye, du 8 au 10 décembre 2025, qui s'est déroulée dans un climat constructif et positif. En tant que Groupe turc de l'UIP, nous avons veillé à ce que tous les préparatifs nécessaires soient menés avec le plus grand soin, en coordination avec notre Président et les institutions concernées.

Le rapport du Comité a fait l'objet d'un examen minutieux en coordination avec les autorités nationales compétentes. Dans ce contexte, nous souhaitons vous faire part de nos observations sur les questions soulevées.

Premièrement, la définition du terrorisme au sens de la loi antiterroriste est clairement formulée et conforme au principe de sécurité juridique. Pour qu'un acte soit qualifié de terroriste, il doit s'agir d'infractions commises avec force et violence, dans un cadre organisationnel, et visant un objectif politique commun. Les actes impliquant de la violence sans lien organisationnel peuvent susciter la peur et la panique, mais ne constituent pas du terrorisme au sens juridique du terme. Ce qui distingue le terrorisme, c'est son caractère systématique, exercé au sein d'une structure organisée par le biais de la coercition, de l'intimidation ou de la répression.

En conséquence, une personne ne peut être considérée comme terroriste que si elle agit en tant que membre d'une organisation, lui apporte son aide ou entretient des liens avec celle-ci. Une organisation terroriste armée dispose de la capacité structurelle de commettre des crimes, et la présence d'armes est l'un de ses éléments constitutifs. Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres soient armés ; il suffit que certains d'entre eux possèdent des armes suffisantes pour mener à bien les actes envisagés.

L'affiliation implique d'adhérer aux objectifs de l'organisation, de s'intégrer dans sa structure hiérarchique et de subordonner sa volonté à celle de l'organisation. Si les personnes qui apportent leur aide à l'organisation peuvent agir sur instruction, la caractéristique déterminante de l'affiliation réside dans la soumission inconditionnelle de l'individu à l'autorité de l'organisation.

En 2013, d'importants amendements ont été apportés aux articles 6 et 7 de la loi antiterroriste, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les infractions que constituent la "publication de déclarations d'organisations terroristes" et la "propagande terroriste" ont été clarifiées, et une condition supplémentaire a été introduite : ces actes doivent légitimer, louer ou encourager le recours à la violence ou à la coercition.

En outre, un amendement de 2019 a explicitement stipulé que l'expression d'opinions dans le cadre du journalisme ou de la critique ne saurait engager la responsabilité pénale, garantissant ainsi la conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, s'agissant de l'immunité parlementaire, il convient de souligner que celle-ci n'est pas un privilège personnel, mais une garantie fonctionnelle visant à assurer l'exercice ininterrompu des fonctions législatives. Elle n'exonère pas de la responsabilité pénale, mais prévoit la suspension temporaire de la procédure.

La levée collective des immunités en 2016 a été mise en œuvre par le biais d'une disposition constitutionnelle temporaire à caractère exceptionnel et ponctuel. Cette mesure était générale et abstraite, et ne visait pas des individus en particulier. À la suite de cet amendement, les cas concernant 144 parlementaires issus de différents partis politiques ont été transmis à la justice. Ces cas portaient sur diverses infractions, telles que des atteintes à l'ordre constitutionnel, des crimes liés au terrorisme, des faux et usage de faux, des coups et blessures et des injures, et ont été traités sans discrimination. Il est important de noter que ces procédures n'ont pas empêché les parlementaires de prendre part aux activités législatives.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'octroi de l'immunité parlementaire relève de la marge d'appréciation des États et noté que cette immunité est, à certains égards, plus étendue en Türkiye que dans d'autres pays (Kart c. Türkiye, 2008).

De plus, au cours des quelque dix années qui se sont écoulées depuis 2016, seules dix demandes d'immunité concernant cinq parlementaires ont été approuvées par la Commission parlementaire

compétente, et le Parlement turc n'a autorisé l'ouverture d'une procédure judiciaire que dans trois cas concernant deux parlementaires, les autres n'ayant pas été inscrits à l'ordre du jour.

Troisièmement, le principe de séparation des pouvoirs est clairement inscrit dans la Constitution et a été renforcé par des réformes. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont garanties par la Constitution. Les enquêtes et les poursuites sont menées dans le plein respect des droits fondamentaux, en particulier du droit à un procès équitable. Les juges rendent leurs décisions en se fondant uniquement sur la Constitution et la loi, sans subir d'influence extérieure, et leurs décisions peuvent faire l'objet de recours juridictionnels effectifs.

Des individus peuvent saisir la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes compétents des Nations Unies. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont force obligatoire, et la Türkiye s'y conforme scrupuleusement. Le cadre juridique national prévoit des mécanismes tels que la révision de procès et d'autres voies de recours judiciaires pour remédier aux violations, et ces arrêts sont pris en compte à tous les niveaux du système judiciaire.

En 2023, la procédure d'exécution de 111 cas concernant la Türkiye a été menée à bien, ce qui a permis au pays de se classer troisième au classement général, avec 21 cas de premier plan qui lui ont valu la première place dans cette catégorie. En 2024, 88 cas ont été clôturés, plaçant la Türkiye en deuxième position, dont 16 cas majeurs, ce qui lui a de nouveau valu la première place. En 2025, 64 cas ont été clôturés, dont 7 ont été classés comme cas de premier plan.

Selon le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le taux d'exécution des arrêts de la Cour européenne par la Türkiye dépasse 90 %, soit un chiffre supérieur à la moyenne des États membres. Cela démontre qu'il n'existe pas de problème systémique lié à la non-exécution des arrêts.

Le cadre juridique régissant l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne est clairement défini. Les divergences d'interprétation entre les instances judiciaires sont réglées par le biais de procédures juridiques établies et d'un contrôle juridictionnel indépendant.

Quatrièmement, en cas d'allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, les personnes concernées ont accès à des mécanismes de plainte tant administratifs que judiciaires. Ces allégations font l'objet d'un examen approfondi, et des enquêtes et des poursuites sont engagées le cas échéant.

Enfin, la Commission parlementaire turque chargée de la solidarité nationale, de la fraternité et de la démocratie a été créée dans le but d'éradiquer le terrorisme, de renforcer la cohésion sociale et d'améliorer les normes démocratiques. Cette Commission a mené un processus de consultation inclusif associant les acteurs politiques, les institutions publiques, le monde universitaire, la société civile et les leaders d'opinion.

Son rapport, publié le 18 février 2026, a été adopté à une large majorité et contient des recommandations détaillées qui orientent les prochaines étapes en matière de démocratisation et de cohésion sociale. Il constitue une référence importante pour la réalisation des objectifs communs.

En dernier lieu, les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité sont examinées à la lumière du cadre juridique de la Türkiye, qui intègre les normes universelles. Des voies de recours efficaces restent disponibles devant des instances judiciaires indépendantes et impartiales, et les réformes à venir, notamment celles inspirées par les travaux de la Commission parlementaire turque, renforceront encore davantage le système juridique turc.

F. Observations communiquées par le plaignant

Le rapport de mission de l'UIP de décembre 2025 tente véritablement de présenter un aperçu équilibré de la régression de l'espace parlementaire en Türkiye. Bien que le rapport tente sincèrement d'atteindre cet équilibre, il ne décrit pas suffisamment la réalité structurelle et systématique de la répression politique en cours. Cette répression ne peut se résumer à une « tension entre sécurité et démocratie ». Ce cadre conceptuel sert de bouclier rhétorique aux autorités pour justifier le démantèlement de l'espace démocratique. En avril 2026, ni le pouvoir judiciaire ni le Gouvernement n'étaient parvenus à établir un lien entre un responsable politique de l'opposition et un acte de violence concret. La Türkiye a mis en place un modèle permanent et institutionnalisé d'exclusion politique. L'État invoque des « défis sécuritaires » comme prétexte pour normaliser les instruments de l'état d'urgence (OHAL) qui sont restés en vigueur depuis 2016. Les décrets-lois de cette période continuent, à ce jour, d'être convertis en législation permanente. Si l'UIP considère d'un œil favorable les clarifications législatives de 2022 sur la « propagande terroriste », ces réformes sont purement formelles et n'ont pas réussi à modifier la pratique consistant à pénaliser le discours politique pacifique. Il convient de noter que les autorités de l'État n'ont pas fourni de statistiques fiables pour étayer leurs revendications contraires.

L'affirmation selon laquelle la levée de l'immunité de 2016 aurait été appliquée « sans distinction de parti » est manifestement fautive. Alors que des centaines de dossiers concernant des membres d'autres partis restent en suspens, les membres du HDP/DEM ont été systématiquement arrêtés lors d'« opérations de nuit » coordonnées. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni de statistiques à l'appui de cette affirmation. En mars 2026, Mme Ceylan Akça a déposé une motion parlementaire exigeant que le Ministre de la justice communique des données ventilées sur les poursuites et les condamnations des parlementaires. Le 13 avril 2026, le Ministre n'avait toujours pas répondu – en violation directe des règles parlementaires, qui exigent des autorités qu'elles répondent aux motions dans un délai de deux semaines.

L'optimisme affiché dans le rapport de mission concernant les avancées judiciaires est en contradiction flagrante avec les récentes nominations effectuées par l'État. Le 11 février 2026, M. Akın Gürlek a été nommé Ministre de la justice. Le Ministre Gürlek est précisément le juge qui a présidé les tribunaux ayant prononcé des peines sévères et illégales à l'encontre des parlementaires dont l'UIP assure le suivi, notamment M. Selahattin Demirtaş et M. Sırrı Süreyya Önder. Il est également l'architecte de l'offensive judiciaire menée contre le principal parti d'opposition. Le pouvoir judiciaire fonctionne en synchronisation politique avec l'exécutif ; les enquêtes sont systématiquement accélérées ou engagées uniquement après que des individus ont obtenu une représentation politique ou un mandat parlementaire.

Le refus d'appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour constitutionnelle relève d'un choix politique délibéré visant à maintenir les dirigeants de l'opposition en détention.

Si le rapport de l'UIP place ses espoirs dans la Commission nationale pour la solidarité, la fraternité et la démocratie, le rapport final de cette dernière, publié en février 2026, n'est guère plus qu'un « papier pelure » — un voile fin et transparent dissimulant un manque de volonté réelle. En avril, le Gouvernement n'avait toujours pas communiqué de feuille de route indiquant comment les conclusions du rapport, en particulier ses sixième et septième points, seraient traduites en amendements législatifs. De nouveaux « fezleke » (résumés visant à lever l'immunité) continuent d'être déposés contre des membres du DEM et du CHP. Les responsables politiques continuent de passer outre la volonté exprimée par le peuple lors des élections, et les arrêts de la CEDH restent sans suite. La résolution de ces problèmes ne nécessite aucune nouvelle législation, mais uniquement une volonté politique.

En outre, le Gouvernement et son allié parlementaire, le Parti d'action nationaliste (MHP), parlent ouvertement de ralentir le processus de dialogue, affirmant qu'« il n'y a pas d'urgence ». En réponse aux responsables politiques exigeant des mesures concrètes pour faire avancer les négociations en cours, le Vice-Président M. Cevdet Yılmaz a déclaré en avril que les responsables politiques du DEM « devraient cesser d'imposer des devoirs à l'État et se concentrer sur ce qu'ils doivent faire », tandis que le porte-parole du parti au pouvoir, M. Ömer Çelik, a déclaré que « le DEM sert un certain algorithme ». Entre-temps, les perquisitions à l'aube motivées par des considérations politiques ont repris. Au moins 200 personnes ont été arrêtées pour avoir participé aux célébrations du Newroz en mars. Les parlementaires sont harcelés sur le terrain par la police tout en étant simultanément exclus de manière sélective des travaux parlementaires.

Le Comité doit :

- continuer de faire pression pour que soient appliquées les décisions de la CEDH, qui ne nécessitent aucun amendement législatif, mais seulement le respect de la Constitution en vigueur ;
- continuer à consulter des chercheurs indépendants et des organisations de défense des droits de l'homme afin de conserver une vision équilibrée du contexte politique en Türkiye ;
- surveiller de près le Ministère de la justice dirigé par M. Akın Gürlek, dont le bilan laisse fortement présager une nouvelle escalade des procès politiques ;
- exiger des données ventilées afin d'étayer les améliorations que le Gouvernement prétend avoir apportées.

La situation actuelle en Türkiye ne constitue pas un « risque » pour l'espace démocratique. Il s'agit d'une tentative continue et active visant à démanteler la volonté exprimée par des millions d'électeurs — non seulement des Kurdes, mais aussi des Turcs.